



CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 04 JUILLET 2019

DELIBERATION

Nombre de conseillers : L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 28 juin 2019, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

En exercice	49
Présents	35
Votants	39

Présents : André LEFEUVRE, Rémy BOURGES, Joël LE BESCO, Louis ROCHEFORT, Léon PRESCHOUX, Philippe CHARTIER, David BUISSET, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Evelyne SIMON GLORY, Armand CHATEAUGIRON, Roger SARCIAUX, Pierre SORAIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Odile DELAHAIS, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Michel MESGOUEZ, Didier QUIGNON, Loïc REGEARD, Alain COCHARD, Rémy COUET, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Yolande GIROUX, Sylvie GUYOT, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Yves MIGNOT, Marcel PIOT, Stéphane ROCHARD, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Christian TOCZE, Michel VANNIER

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 10 juillet 2019.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Jean Christophe BENIS à André LEFEUVRE, Christian DAUGAN à Yves MIGNOT, Marie-Hélène DURE à Marcel PIOT, Eric FEVRIER à Georges DUMAS

Absent(s) excusé(s) : Florence DENIAU, Jean HAREL, Robert MONNIER, Jean Christophe BENIS, Pierre CHESNOT, Christian DAUGAN, Marie-Hélène DURE, Eric FEVRIER, Bertrand HIGNARD

Absent(s) : Loïc MAILLARD, Céline GACHIGNARD, Jérémy LOISEL, Etienne MENARD, Jean-Pierre MULLER

Secrétaire de séance : Philippe CHARTIER

N° 2019-07-DELA- 84 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR SUITE A L'INSTAURATION PAR LE DEPARTEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

1. Cadre réglementaire :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 ;
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- **Vu** la délibération n°A_84_2011 du conseil communautaire du 12 juillet 2011 approuvant l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
- **Vu** la délibération n°A_120_2011 du conseil communautaire du 24 novembre 2011 précisant les modalités d'instauration de la taxe ;
- **Vu** la délibération n°2018-06-DELA-80 du conseil communautaire du 21 juin 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter de 2019 ;
- **Vu la délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2018 portant instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour ;**

2. Description du projet :

Selon l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes visées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. »

Le produit de la taxe additionnelle dépend donc des barèmes de tarifs votés par les communes et les EPCI. Ce sont les communes et les EPCI ayant instauré la taxe de séjour sur leur territoire qui recouvrent la taxe additionnelle, en même temps que la taxe de séjour.

Ils reversent, à la fin de la période de perception, les montants correspondant à la taxe additionnelle au bénéficiaire final, c'est-à-dire le Département.

Par délibération en date du 27 septembre 2018, et conformément à l'article L3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, le produit de la taxe de séjour additionnelle est recouvré par la Communauté de communes Bretagne romantique pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour intercommunale.

Elle sera ensuite reversée à la fin de la période de perception au Conseil départemental d'Ille et Vilaine.

Le Département justifie l'instauration de cette taxe additionnelle (extrait du rapport départemental du 24/09/2018) « pour conforter la politique touristique du Département :

La loi NOTRe a confirmé le tourisme comme une compétence partagée entre Région, Département et EPCI, tout en apportant des précisions sur chacun des niveaux d'intervention. L'articulation entre ces différents échelons s'avère nécessaire pour tenir compte à la fois de la montée en compétence des EPCI (promotion touristique, création d'offices de tourisme intercommunaux, aménagement et gestion de zones d'activités touristiques), du transfert à la Région de la compétence économique (aides directes aux entreprises) et de l'affirmation du Département comme garant des solidarités humaines et territoriales.

Dans ce contexte, le Département a précisé en 2017 ses orientations prioritaires en matière touristique :

- *développer des coopérations plus étroites entre les politiques du Département (culture, sport, action sociale, espaces naturels sensibles...) et les actions du Comité Départemental du Tourisme (CDT), en mettant l'accent sur le tourisme de proximité, pour tous les Breilliens ;*
- *coopérer davantage avec la Région et les EPCI (échanges réguliers sur la place et le rôle de chacun, à travers la Conférence territoriale de l'action publique ou l'association du Département au dispositif régional des Destinations touristiques) ;*

- mobiliser les outils d'ingénierie et de financement pour le développement de l'ingénierie / expertise du CDT et contrats de territoire notamment) ;

- faire évoluer la gouvernance du CDT et ses métiers ;

Cette stratégie départementale renouvelée repose sur l'idée de soutenir équitablement le développement de l'activité touristique en Ile-et-Vilaine, avec une approche transversale du tourisme comme étant au service du développement social et territorial.

Le partenariat du Département avec le CDT a ainsi été consolidé. Pour répondre à cette stratégie, un chantier de refonte de la stratégie d'intervention du CDT et de révision de ses statuts est engagé mais les grandes missions suivantes sont d'ores et déjà réaffirmées :

- des fonctions mutualisées d'observatoire, de prospective, de mise en réseau et de promotion à coordonner avec les autres acteurs institutionnels ;

- un soutien à la structuration de la filière en Ile-et-Vilaine par le développement d'outils de mutualisation, de coordination d'acteurs, et par l'innovation numérique ;

- un appui aux EPCI et professionnels pour les besoins d'ingénierie de développement touristique (infrastructures, offre, accompagnement stratégique).

En 2018, le soutien de la collectivité au CDT s'élève à 1 604 892 M€, ce qui représente la quasi-totalité du budget départemental en matière touristique (1 629 892 M€) et, pour le CDT, 90 % de ses ressources. Dans le contexte de tension budgétaire que connaît le Département, il apparaît essentiel de consolider les ressources du CDT pour qu'il puisse continuer à assurer ses missions et à les développer au profit des professionnels, des territoires et des touristes, habitants ou visiteurs. La mise en place d'une ressource dynamique, affectée à la promotion du développement touristique du département, est ainsi proposée à travers l'instauration d'une taxe additionnelle de séjour. »

Avis de la Commission Finances Restreinte du 1^{er} juillet 2019 :

Favorable au maintien des tarifs de la CCBR

La convention présentée en annexe décrit les modalités de reversement de la taxe additionnelle au Département.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Aussi, afin de ne pas grever la recette fiscale perçue par la Communauté de communes, il est proposé d'intégrer la taxe additionnelle de 10% du Département à compter du 1^{er} janvier 2020 aux tarifs de la taxe de séjour comme détaillé ci-après :

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPLIQUER** les modalités et les tarifs de la taxe de séjour comme décrit dans les articles ci-après :

Article 1 :

La Communauté de communes Bretagne romantique a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2012.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental d'Ille et Vilaine, par délibération en date du 27 septembre 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale en 2020	Tarifs CCBP	Part de la taxe additionnelle de 10% du Conseil Départemental 35	TARIFS appliqués à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Palaces	Entre 0,70 € et 4,10 €	2 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0.75 €	0.08 €	0.83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **APPROUVER** la convention avec le Département pour le reversement de la taxe additionnelle ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

Le Président

